

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-six, le 3 avril à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame la
maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 mars 2026

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN-GENEVOIS, M. BALEH, M. BOIS, M. BOMEL, M.
CASTOR, Mme CHARDON, Mme DASSAUD-GOICHOT, Mme DECHERF, Mme
DESMURS-COLLOMB, M. DRESCHER, M. DURAND, Mme DUTHEIL, Mme
ESCLAPEZ, Mme FAVRE, M. GENEVOIS-ABELIN, Mme GOMIZ, Mme MULARD,
Mme PLISSON, M. RIOU, M. ROCHE, Mme VINCON,

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme BERCHOUX à M. GENEVOIS-ABELIN, M. BILLAUD à Mme
FLORES, M. FORTES à Mme ABELIN-GENEVOIS, M. FRANCOIS
à M. BOIS, M. SNYERS à Mme MULARD,

M. BALEH a été désigné secrétaire de séance.

D2026_023

DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE MAIRE

Vu l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Madame la maire explique au conseil municipal que les dispositions de l'article L.2123-23 du code
général des collectivités territoriales permet au maire de percevoir une indemnité de fonction à
hauteur de 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce taux
correspond à l'indemnité maximale.

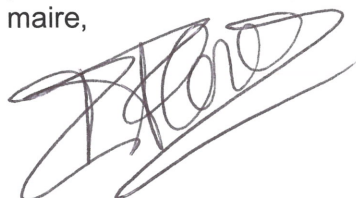
Madame la maire explique qu'elle souhaite réduire cette indemnité à 32,60 % de l'indice brut
terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote :

Abstentions : Eric BOMEL, Emmanuelle DASSAUD-GOICHOT, Guillaume DURAND,

- **DÉCIDE** une indemnité de fonction à madame la maire correspondant à 32,60 % de l'indice
brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et conformément au tableau des
indemnités joint à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La présidente de séance,
La maire,



Secrétaire de séance
Patrick BALEH



EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mil-vingt-six, le 3 avril à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame la
maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 mars 2026

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN-GENEVOIS, M. BALEH, M. BOIS, M. BOMEL, M.
CASTOR, Mme CHARDON, Mme DASSAUD-GOICHOT, Mme DECHERF, Mme
DESMURS-COLLOMB, M. DRESCHER, M. DURAND, Mme DUTHEIL, Mme
ESCLAPEZ, Mme FAVRE, M. GENEVOIS-ABELIN, Mme GOMIZ, Mme MULARD,
Mme PLISSON, M. RIOU, M. ROCHE, Mme VINCON,

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme BERCHOUX à M. GENEVOIS-ABELIN, M. BILLAUD à Mme
FLORES, M. FORTES à Mme ABELIN-GENEVOIS, M. FRANCOIS
à M. BOIS, M. SNYERS à Mme MULARD,

M. BALEH a été désigné secrétaire de séance.

D2026_024

**DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DÉLÉGUÉS**

Vu les articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et suivants du code général des
collectivités territoriales, madame la maire propose d'attribuer des indemnités de fonctions aux
adjoints et conseillers municipaux délégués selon le barème suivant :

- 1^{ère} adjointe : 30,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} adjoints : 14,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle
indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués :
 - Groupe 1 (3 conseillers municipaux délégués) : 10 % de l'indice brut terminal de
l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Groupe 2 (6 conseillers municipaux délégués) : 7,78 % de l'indice brut terminal de
l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Groupe 3 (3 conseillers municipaux délégués) : 5,40 % de l'indice brut terminal de
l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote :

Contre : Guillaume DURAND,

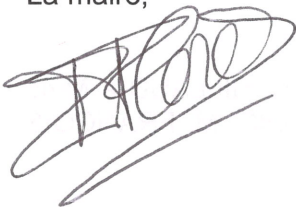
Abstentions : Eric BOMEL, Emmanuelle DASSAUD-GOICHOT, Virginie DESMURS-COLLOMB,

- **DÉCIDE** d'attribuer les indemnités de fonction aux adjoints et conseillers municipaux
délégués selon le barème suivant :
- 1^{ère} adjointe : 30,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} adjoints : 14,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués :
 - Groupe 1 (3 conseillers municipaux délégués) : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Groupe 2 (6 conseillers municipaux délégués) : 7,78 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Groupe 3 (3 conseillers municipaux délégués) : 5,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La présidente de séance,
La maire,

Secrétaire de séance
Patrick BALEH



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-six, le 3 avril à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame la
maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 mars 2026

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN-GENEVOIS, M. BALEH, M. BOIS, M. BOMEL, M.
CASTOR, Mme CHARDON, Mme DASSAUD-GOICHOT, Mme DECHERF, Mme
DESMURS-COLLOMB, M. DRESCHER, M. DURAND, Mme DUTHEIL, Mme
ESCLAPEZ, Mme FAVRE, M. GENEVOIS-ABELIN, Mme GOMIZ, Mme MULARD,
Mme PLISSON, M. RIOU, M. ROCHE, Mme VINCON,

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme BERCHOUX à M. GENEVOIS-ABELIN, M. BILLAUD à Mme
FLORES, M. FORTES à Mme ABELIN-GENEVOIS, M. FRANCOIS
à M. BOIS, M. SNYERS à Mme MULARD,

M. BALEH a été désigné secrétaire de séance.

D2026_025

MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Madame la maire explique qu'en tant que commune ancien chef-lieu de canton, les indemnités de
fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorés de
15 %, selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Madame la maire propose au conseil municipal d'approuver la majoration de 15 % pour les
indemnités de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote :

Contres : Eric BOMEL, Emmanuelle DASSAUD-GOICHOT, Virginie DESMURS-COLLOMB,
Guillaume DURAND,

- **DÉCIDE** d'attribuer 15 % de majoration en tant qu'ancien chef-lieu de canton pour les
indemnités de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués et conformément au
tableau des indemnités joint à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La présidente de séance,
La maire,

Secrétaire de séance
Patrick BALEH

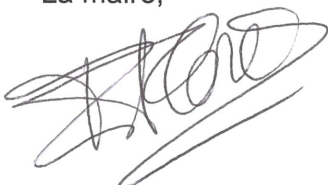


Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la commune de Crémieu - Annexe				
Fonction	Taux	Montant brut mensuel avant majoration	Majoration ancien chef-lieu de canton	Montant définitif (brut)
Maire	32,60 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 340,00 €	15,00 %	1 541,00 €
1ère adjoint	30,41 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	1 250,00 €	15,00 %	1 437,50 €
2ème adjoint	14,81 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	609,00 €	15,00 %	700,35 €
3ème adjoint	14,81 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	609,00 €	15,00 %	700,35 €
4ème adjoint	14,81 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	609,00 €	15,00 %	700,35 €
5ème adjoint	14,81 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	609,00 €	15,00 %	700,35 €
6ème adjoint	14,81 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	609,00 €	15,00 %	700,35 €
7ème adjoint	14,81 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	609,00 €	15,00 %	700,35 €

Conseillers municipaux délégués - Groupe 1	10 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	411,00 €	15,00 %	472,65 €
Conseillers municipaux délégués - Groupe 2	7,78 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	320,00 €	15,00 %	368,00 €
Conseillers municipaux délégués - Groupe 3	5,40 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	222,00 €	15,00 %	255,30 €

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-six, le 3 avril à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame la
maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 mars 2026

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN-GENEVOIS, M. BALEH, M. BOIS, M. BOMEL, M.
CASTOR, Mme CHARDON, Mme DASSAUD-GOICHOT, Mme DECHERF, Mme
DESMURS-COLLOMB, M. DRESCHER, M. DURAND, Mme DUTHEIL, Mme
ESCLAPEZ, Mme FAVRE, M. GENEVOIS-ABELIN, Mme GOMIZ, Mme MULARD,
Mme PLISSON, M. RIOU, M. ROCHE, Mme VINCON,

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme BERCHOUX à M. GENEVOIS-ABELIN, M. BILLAUD à Mme
FLORES, M. FORTES à Mme ABELIN-GENEVOIS, M. FRANCOIS
à M. BOIS, M. SNYERS à Mme MULARD,

M. BALEH a été désigné secrétaire de séance.

D2026_026

DELEGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LA MAIRE

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame la maire explique que conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, le
conseil municipal peut déléguer certaines compétences à madame la maire dans les conditions
qu'elle a fixées.

Madame la maire demande donc au conseil municipal de lui déléguer les compétences suivantes,
suivant les conditions édictées pour les différents points :

2° De fixer, dans la limite de plus ou moins 20 % des tarifs actuellement en vigueur, une fois par
an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres
lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas
un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations
résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement
des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des
emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de
prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous
réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement
des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque
les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant
pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000 € ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), majoré au maximum de 20 %, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite, dans le respect des conditions fixées par le PLU, à savoir uniquement dans les zones U et AU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limite, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximal de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 10 demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote :

Absentions : M. BOMEL, Mme DASSAUD-GOICHOT, Mme DESMURS-COLLOMB,

Contre : M. DURAND,

- **DÉCIDE** de déléguer l'ensemble des compétences énoncées précédemment dans la présente délibération et conformément aux limites et conditions définies à chacune d'entre elles. Madame la maire s'engage à faire état régulièrement devant l'assemblée délibérante du bilan de l'exercice de ces compétences en application des dispositions législatives.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La présidente de séance,

La maire,

Secrétaire de séance

Patrick BALEH



Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le 07/04/2026

ID : 038-213801384-20260403-D2026_026-DE

